



Arrêt

**n° 245 936 du 10 décembre 2020
dans l'affaire X / X**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et P. ANSAY
 Mont Saint Martin 22
 4000 LIÈGE**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 août 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 octobre 2020.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J. BRAUN *loco* Mes D. ANDRIEN et P. ANSAY, avocate.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Vous grandissez dans le village de Hiré jusqu'au décès de votre père, [C. H.], qui a lieu avant vos 10 ans. Suite à son décès, la famille de votre père veut prendre les biens de votre père, précisément sa maison. Votre mère, [K. S.], déménage à Divo, où vous vivez avec vos deux sœurs. Par défaut de moyens financiers, vous n'allez pas à l'école. En 2013, vous passez votre permis de conduire et vous commencez, entre 2013 et 2014, à travailler en tant que chauffeur poids lourds pour un particulier, [D. L.], jusqu'au mois d'avril 2018, lorsque votre camion tombe en panne et que vous devez attendre sa réparation pour reprendre votre travail. Entre 2013 et 2014, vous venez habiter dans le quartier d'Andokoi, un quartier populaire d'Abidjan.

En 2016, l'un de vos oncles perd un de ses fils et vous impose d'épouser la veuve de son fils. Vous refusez, ce qui crée des problèmes et, depuis lors, le contact est coupé du côté paternel. En 2017, vous venez habiter dans le quartier Ananeraie, à Abidjan. En juin 2018, alors que vous êtes en train de conduire la voiture de votre patron, vous arrivez au niveau du camp militaire BAE, à Yopougon, où il y a un embouteillage et il pleut. Une dame vous fait signe, sa voiture est en panne sur le bas-côté. Elle vous dit que sa voiture ne démarre pas et vous voyez que la batterie de sa voiture est faible. Vous réussissez à redémarrer sa voiture. Vous échangez alors vos contacts, elle vous dit qu'elle s'appelle [K. M.] et qu'elle habite dans le quartier Antenne, à Yopougon. Vous rentrez chez vous. Elle vous appelle et vous invite à passer vous prendre le samedi suivant pour un verre. Elle passe souvent vous chercher avec sa voiture pour aller dans une grande pâtisserie, Paris Baguette, dans le quartier N'Dotré, à Abobo. Une semaine après votre rencontre, vous entamez une relation amoureuse. Vous ignorez alors qu'elle est une femme mariée. En juillet 2018, vous voulez présenter cette femme à votre meilleur ami, [T. M.]. Vous proposez cette rencontre, ils sont tous les deux d'accord pour se rencontrer. Vous vous donnez rendez-vous au Carrefour Zone, dans un café à côté de la station Oil Libya. Sur le coup, les deux sont gênés parce qu'ils se rendent compte qu'ils se connaissent, mais ils ne disent rien. Après le rendez-vous, votre ami vous informe qu'elle est une femme mariée à un militaire qui a participé à la rébellion en Côte d'Ivoire et qui a intégré l'armée nationale. Vous allez voir cette femme dans son appartement, vous lui expliquez ce que votre ami vient de vous dire et l'informez que vous ne pouvez pas continuer votre relation car elle est mariée. Mais, cette dernière ne veut pas arrêter car son mari a une autre femme et n'a pas de temps pour elle. Vous lui dites que vous ne pouvez plus continuer et elle commence à vous menacer de dire à son mari et aux amis de son mari que vous lui avez fait la cour et que vous avez même essayé de la violer, si vous arrêtez cette relation. Vous restez avec elle. Toujours en juillet 2018, alors que vous ne vous êtes pas vus depuis une semaine, elle vous appelle pour vous dire que son mari a appris qu'elle fréquentait un jeune garçon et lui a dit que, s'il vous voit, il vous tue. En effet, quand vous veniez chez elle, des personnes vous ont vu et en ont informé son mari. Elle vous conseille de faire attention à vous. Vous lui dites alors que tout problème qui surviendra sera de sa faute parce que vous lui aviez demandé d'arrêter la relation. Un matin, vers 11 heures, alors que vous marchez dans le quartier Deuxième Carrefour à Yopougon, vous voyez un pick-up s'approcher, avec trois personnes en tenue noire à l'intérieur, qui vous embarquent. Vous sortez d'Abidjan et arrivez dans la forêt du Banco. Ils vous font descendre de leur véhicule et commencent à vous frapper. L'un d'entre eux prend un couteau, le chauffe avec un briquet et le colle sur votre cuisse pour vous brûler. Vous vous dites que c'est fini pour vous. Vous en entendez un dire que le Major a dit de vous tuer. L'un de ces trois hommes, [S.], s'approche et vous demande d'expliquer votre problème, ce que vous faites. Il vous demande ensuite de quelle région vous êtes originaire, ce à quoi vous lui répondez que vous êtes né à Hiré, mais que vous êtes originaires de Korhogo, du côté paternel. Il vous dit qu'il est aussi de l'ethnie sénoufo et que son village n'est pas loin de Korhogo. Il décide de vous laisser, demande aux deux autres d'arrêter et vous conseille de quitter votre pays car, si le Major vous retrouve, il peut vous (faire) tuer. En juillet 2018, vous partez habiter dans le quartier Bonikro, à Yopougon, grâce à votre ami [M.] qui vous aide à quitter la Côte d'Ivoire. Il finance votre voyage et contacte une autre personne, Monsieur [C.], qui s'occupe des démarches pour votre passeport et votre visa. Le 24 août 2018, vous quittez la Côte d'Ivoire [...]. A Abidjan, votre ami [M.] change de domicile en raison de votre problème. Il va s'installer dans le quartier de Koumassi car il sent des menaces. »

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève ses déclarations incohérentes, inconsistantes, voire invraisemblables, concernant notamment : (i) le major connu et vindicatif qui serait marié à la femme avec laquelle elle entretenait une relation adultère ; (ii) les circonstances dans lesquelles ses trois agresseurs l'auraient laissée partir après l'avoir enlevée et violemment maltraitée à l'instigation dudit militaire ; (iii) les circonstances exactes de son voyage de la Côte d'Ivoire vers la Belgique ; et (iv) plusieurs éléments marquants de son *curriculum* familial et professionnel. Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande de protection internationale.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

3.1. Elle se limite en effet à rappeler certaines de ses précédentes déclarations et explications concernant son voyage de la Côte d'Ivoire vers la Belgique, lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière et n'occultent pas le constat qu'elle a d'emblée fourni de fausses informations en la matière, et ne les a rectifiées qu'après avoir été confrontée aux éléments de son dossier de visa.

3.2. Elle tente par ailleurs de justifier certaines lacunes relevées dans son récit, justifications qui ne convainquent nullement le Conseil.

Ainsi, l'usage culturel de sobriquets et le fait de n'avoir jamais rencontré personnellement l'époux de sa maîtresse, laissent entier le constat qu'en l'état actuel du dossier, le seul élément d'identité fourni au sujet de ce protagoniste central du récit, est qu'il est « *major* », ce qui est totalement insuffisant pour un ancien rebelle qui serait connu et qui aurait « *sa photo dans les médias* ».

Ainsi, la solidarité ethnique en Côte d'Ivoire ne suffit pas davantage à expliquer pourquoi, après l'avoir consciencieusement maltraitée sur injonction du *major* précité, ses trois agresseurs l'auraient ensuite épargnée au seul motif qu'elle était de la même ethnie que l'un d'entre eux. Cette dernière information aurait, en outre, été fournie lors d'une conversation passablement improbable au cours des mauvais traitements allégués.

Ainsi, concernant les diverses pièces jointes à la demande de visa de la partie requérante, et dont le contenu contredit significativement le profil familial et professionnel initialement revendiqué par la partie requérante, la seule affirmation que ces démarches d'obtention de visa ont été accomplies par un passeur et que l'usage de faux documents en la matière « *est très commun* », suffit d'autant moins à établir qu'il s'agirait de faux documents, que ces derniers ont été visés et validés par les autorités françaises qui ont ensuite accordé le visa à la partie requérante et l'ont ultérieurement admise sur le territoire français. Pour le surplus, ce n'est pas à la partie défenderesse, qui ne conteste pas l'authenticité de ces pièces, à faire la démonstration du contraire.

Ainsi, la partie défenderesse a constaté à raison que les divers documents relatifs à la prise en charge psychologique de la partie requérante, sont totalement muets sur la nature et la gravité de son état de santé mentale, ainsi que sur les événements qui en seraient à l'origine. Elle a pareillement estimé, à juste titre, que le certificat médical du 20 mai 2020, mentionnant laconiquement la présence de deux cicatrices au niveau de la cuisse droite, se limite à reproduire, sans autre remarque ni commentaire quelconques, des explications que la partie requérante a elle-même données et qui sont par conséquent tributaires d'une crédibilité personnelle largement défaillante, comme cela a été relevé *supra*. Enfin, aucun desdits documents ne met en évidence, dans le chef de la partie requérante, l'existence de lésions physiques ou psychiques dont la nature, la gravité et le caractère récent pourraient constituer une forte présomption de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH subis dans son pays, ou encore pourraient fonder une crainte de subir de tels traitements en cas de retour dans son pays. Il en résulte que les enseignements de la Cour européenne des droits de l'homme cités dans la requête ne sont pas applicables en l'espèce. Pour le surplus, aucun de ces documents ne fait état de difficultés mnésiques ou autres problèmes cognitifs, susceptibles d'expliquer les insuffisances caractérisant le récit.

Ainsi, les autres considérations de la requête relatives à la répression pénale de l'adultère, à l'attitude des autorités, à l'indépendance de la justice, et aux conditions de détention, en Côte d'Ivoire, sont sans pertinence en l'espèce : en l'état actuel du dossier, aucun élément avéré et crédible n'établit en effet que la partie requérante aurait, dans son pays, entretenu une relation adultère avec l'épouse d'un militaire connu et vindicatif, et y serait actuellement poursuivie à ce titre.

Enfin, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* » Le Conseil estime qu'en l'espèce, les conditions énoncées sous les points a), c) et e) ne sont pas remplies, de sorte qu'il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute.

3.3. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

3.4. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

5. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La statut de réfugié n'est pas reconnu à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM